[15]

3.10.50.

Note des experts des industries charbonnière et sidérurgique belges concernant le memorandum du 27.9.1950 sur les institutions et les dispositions économiques et sociales permanentes du Plan Schuman.

Au cours de la réunion de la délégation belge tenue le 2 octobre à Bruxelles sous la présidence de M. le Ministre Suetens, nous avons fait part des appréhensions que nous causaient de nombreux passages de ce memorandum, qui nous paraissaient en contradiction flagrante avec les dispositions admises unanimement en ce qui concerne le régime de la production et des prix.

Suite aux explications qui nous ont été données, nous avons procédé à un nouvel examen de ce document et nos craintes concernant sa portée et son caractère tendancieux n'en ont été que renforcées.

Certes, nous comprenons que pour la présentation des documents, et vis-à-vis de l'opinion publique, il soit nécessaire de procéder à un certain "habillage" des propositions. Cela ne peut aller toutefois jusqu'à l'établissement de textes qui constituent apparemment le contre-pied des notions admises.

Nous avons pris acte de la déclaration formelle des négociateurs belges que seuls les textes discutés en Groupe des 6 et adoptés en séance par les chefs de délégation pourraient servir de base à la rédaction du traité. Nous nous permettons d'insister pour que cette position soit très fermement maintenue.

Il nous paraît cependant indispensable de préciser les principaux passages du nouveau document relatifs au régime de la production et des prix, qui suscitent des appréhensions de notre part et d'indiquer les modifications qui devraient y être apportées pour qu'il ne constitue pas une déformation des travaux du groupe des 6, entérinés par les chefs de délégations.

P2 missing

© Collectie Griffiths (Universiteit Leiden) inv.nr. Geen
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G00106

Mesures discriminatoires faussant la concurrence.

1) ART.19 et 30

2) Modalités non encore arrêtées.

7 - c) Attributions concernant le marché unique.

La H.A. doit, d'une manière générale, veiller à la disparition de toutes les pratiques discriminatoires ou artificielles incompatibles avec le fonctionnement du marché unique. Il est proposé qu'elle puisse, par des recommandations, inviter les Etats à corriger, par des méthodes appropriées, les effets de mesures susceptibles de fausser les conditions normales de la concurrence dans le marché unique ou à l'exportation.

Production et prix

1) Article 27

2) Rapport sur la production approuvé par les chefs de délégation le 22.9.1950

1) Article 25

2) Propositions du Groupe des six sur les prix

1) Article 24

2) Modalités non encore arrêtées.

8 - d) Attributions concernant la production et les prix.

La H.A. intervient en matière d'orientation des programmes de production ; elle peut, en cas de pénurie ou de basse conjoncture, imposer l'établissement de programmes de production obligatoires ; elle peut interdire l'application ou prescrire la modification d'accords entre entreprises allant à l'encontre de certains principes ou de certaines normes.

Elle veille à l'application des principes de la politique des prix ; dans certains cas, elle fixe des conditions et des limites de prix. Elle intervient en matière de péréquation.

II. Dans l'exposé des objectifs économiques et sociaux, la deuxième phrase du dernier paragraphe de la page 24 ne peut être admise. Même en la situant dans son contexte et en tenant compte des phrases qui la précèdent et qui la suivent, il est à craindre qu'elle ne puisse être interprétée comme interdisant toute entente entre entreprises, qui limiterait la concurrence, c'est-à-dire pratiquement tout accord. Cette phrase ne nous paraît d'ailleurs nullement nécessaire ; nous en proposons la suppression pure et simple. D'autre part, nous croyons opportun de faire allusion ici à la conservation des ressources naturelles. Le paragraphe se lirait dès lors comme suit :

Les délégations des six pays ont, en outre, reconnu la nécessité d'assurer le jeu normal de la concurrence dans toute la mesure permise par la conjoncture. Toutefois, la H.A. devra prendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour prévenir les conséquences anti-économiques d'une concurrence déréglée et d'un épuisement inconsidéré des ressources naturelles.

III. Premier paragraphe de la page 27.

a) Dans la première phrase, nous supposons qu'on veut interdire la protection territoriale c'est-à-dire la réservation d'un marché national aux producteurs de ce marché. Il nous paraît cependant impossible d'interdire toute répartition des débouchés à l'intérieur du marché unique, cette répartition correspondant généralement à une saine organisation des marchés nationaux.

Nous proposons qu'on remplace les mots "à une répartition des débouchés à l'intérieur du marché unique" par "à la réservation d'un marché national aux producteurs de ce marché."

b) Pour les mêmes raisons, la dernière phrase doit être supprimée. Le choix sans aucune entrave de son fournisseur par l'utilisateur n'est pas compatible avec un régime d'entente, quelles qu'en soient la souplesse et les modalités.

IV. Point 4 (page 27 et début de la page 28)

Le deuxième alinéa de ce point 4 est incompatible à la fois avec les notions mises en avant par la sidérurgie belge et par l'industrie charbonnière belge.

On ne voit pas comment la première phrase peut se concilier avec le système des prix de parité. Quant à la seconde, elle ne tient aucun compte de la notion des prix minima départ. Nous demandons donc la suppression pure et simple de cet alinéa.

V. Page 34 - Programmes de production - point 13.

Le texte ne reprend pas intégralement celui du rapport sur la production. Un alinéa entier a été supprimé (le premier alinéa du point 7, voir page 36 des textes de référence).

D'autre part, le dernier alinéa de ce point 7 (fin de la page 37 et début de la page 38 des textes de référence) a été avancé pour en prendre la place.

Ces changements modifient complètement la portée du texte. L'utilité d'une organisation de la production, à l'initiative des producteurs, qui ressortait du texte précédent, n'apparaît plus avec la même netteté.